

ORIGINAL

MANITOU BF

Société Anonyme
430 rue de l'Aubinière
44150 ANCENIS

RAPPORT SPECIAL

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le
31 décembre 2015

RSM Ouest
213 route de Rennes
BP 60277
44702 ORVAULT Cedex

Deloitte & Associés
1 rue Benjamin Franklin
CS 20039
44801 SAINT HERBLAIN Cedex

RSM Ouest
213 route de Rennes
BP 60277
44702 ORVAULT Cedex

Deloitte & Associés
1 rue Benjamin Franklin
CS 20039
44801 SAINT HERBLAIN Cedex

MANITOU BF

Société Anonyme
430, rue de l'Aubinière
44150 ANCENIS

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Contrat de mise à disposition par Manitou BF de deux véhicules au bénéfice de la société GLGM Conseil dont Monsieur Michel Denis, Directeur Général est gérant

Lors de sa séance du 12 décembre 2014, votre Conseil d'administration a autorisé la mise en place d'une convention qui a pour objet de conclure un contrat de mise à disposition de deux véhicules, un à usage strictement professionnel et l'autre à usage professionnel et personnel de Monsieur Michel Denis, avec la société GLGM Conseil dont ce dernier est le gérant.

Cette convention fait suite au constat que le lieu de travail de Monsieur Michel Denis est à Ancenis, que son domicile principal est en région parisienne et qu'il loue une résidence secondaire à Nantes. Compte-tenu des ses fréquents déplacements, Monsieur Michel Denis a besoin de deux véhicules, un en région nantaise et un en région parisienne.

Cette convention a été signée le 10 mars 2015, pour une durée d'un an renouvelable tacitement sous réserve de sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties ou de la cessation des fonctions de Monsieur Michel Denis de gérant de GLGM Conseil et/ou de Directeur Général de Manitou BF.

Le budget global affecté à la gestion des deux véhicules est de 2 150€ TTC par mois, prix ferme et non révisable.

Cette convention est motivée par les raisons suivantes : optimisation des coûts pour Manitou BF et attribution de véhicules dont le coût global pour Manitou est inférieur à celui de la grille d'attribution d'un seul véhicule de fonction sans impacter la cohérence interne.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Convention avec Madame Jacqueline HIMSWORTH, Vice-Présidente du Conseil d'Administration

Compte-courant

Le montant du compte-courant de Madame Jacqueline HIMSWORTH s'élève au 31 décembre 2015 à 148 460 euros (y compris les intérêts nets des prélèvements). Ce compte-

courant a été rémunéré au taux de 2,79 %. Le montant des intérêts pris en charges en 2015 par votre société s'élève à ce titre à 1 897 euros.

Convention avec Monsieur BRAUD (Président du Conseil d'Administration) et Madame BRAUD

Compte-courant

Le montant du compte-courant de Monsieur et Madame BRAUD s'élève au 31 décembre 2015 à 6 066 833 euros (y compris les intérêts nets des prélèvements). Ce compte-courant a été rémunéré au taux de 2,79 %. Le montant des intérêts pris en charges en 2015 par votre société s'élève à ce titre à 110 468 euros.

Engagements pris au bénéfice de Monsieur Michel DENIS, Directeur Général depuis le 13 janvier 2014

Lors de sa séance du 8 janvier 2014, votre Conseil d'Administration a autorisé le principe du versement à Monsieur Michel Denis, nommé Directeur Général avec effet au 13 janvier 2014, d'une indemnité de rupture en cas de révocation avant le terme du mandat de 4 ans ou de non-renouvellement du mandat à l'issue des 4 ans, sauf si la révocation ou le non-renouvellement sont motivés par une faute lourde.

Le montant de l'indemnité de rupture a été fixé à 100 % de la rémunération fixe, de la rémunération variable et de la prime d'incitation à long terme versées au titre de l'exercice précédant celui au cours duquel la révocation devient définitive ou celui au cours duquel le renouvellement n'est pas intervenu, sous réserve de la satisfaction des critères de bonus réalisés au cours de la période écoulée supérieurs à 35%.

En outre, le Directeur Général sera tenu de respecter une obligation de non-concurrence pour une période de douze mois suivant la fin de son mandat, quels que soient les motifs de cessation dudit mandat. En contrepartie de cette obligation, le Directeur Général percevra une indemnité mensuelle payée à la fin de chaque mois pendant une période d'un an après la cessation effective de son mandat, égale à la moitié de sa rémunération fixe mensuelle perçue au cours du dernier mois précédant la cessation de son mandat.

Orvault et Nantes, le 30 mars 2016

Les Commissaires aux Comptes

RSM Ouest



Nicolas PERENCHIO

Deloitte & Associés



Thierry de GENNES